

On sait comment il a été faussé.

Riel s'est rendu le 15 mai. Il a été immédiatement dirigé sur Regina. Le gouvernement lui avait préparé un tribunal, choisi tout exprès pour le condamner sans l'entendre, et le premier acte de ses géoliers a été de faire subir à l'homme, que le général Middleton avait traité comme belligérant, le supplice inutile et odieux des fers et du boulet.

La loi du Nord-Ouest, une loi martiale et sommaire, édictée à une époque où le Nord-Ouest était presque désert, pour juger les incursions des sauvages et les vols de bestiaux, avait destitué les accusés de toutes les garanties consacrées par la Grande Charte. Personne n'avait supposé qu'elle pût s'appliquer à un cas de haute trahison. Le gouvernement avait le tems de l'amender, et M. Bergeron qui a pris depuis une part si honorable à la campagne nationale, le lui avait demandé à la chambre des communes. Mais Sir Hector Langevin s'y était opposé, en donnant dans la séance du 16 juillet 1885, la triple assurance 1o. que Riel aurait un procès régulier; 2o. que le jury serait choisi dans des conditions de haute impartialité; 3o. que, le cas échéant, le gouvernement userait généreusement du droit de grâce.

On sait, il est vrai, ce que valent la parole et la probité politique de Sir Hector Langevin.

Le procès régulier de Riel s'est déroulé de la façon suivante :

On l'a traîné à Regina, non pas devant un juge, mais devant un magistrat stipendiaire, un officier de police révocable à volonté et exécuteur de basse œuvre de Sir John A. Macdonald, un orangiste et un fruit sec de l'administration de la justice, dont les exploits tristement fameux, mettront au livre de l'histoire le nom Richardson à côté de celui de Jeffries, de Lord Norbury, de Fouquier-Tinville et des magistrats qui ont déshonoré le siège de juge et prostitué la justice en la faisant la complice des passions politiques.

Devant ce juge qui n'en était pas un, Riel n'a pas obtenu le délai nécessaire pour faire venir ses témoins et n'a pas été admis à plaider justification.

Un demi-jury, un jury mutilé composé de six anglos, l'a condamné à mort.

Ce jury qui "devait être choisi dans des hautes conditions d'impartialité," avait été désigné par le bourreau en chef, c'est-à-dire par le juge Richardson. Aux termes de la loi anglaise, Riel aurait eu droit à douze jurés, dont six parlant sa langue; la liste dressée par le juge Richardson ne contenait qu'un seul juré parlant français, lequel a été immédiatement récusé par l'avocat de la couronne. Le sous-ministre de la justice envoyé tout exprès à Regina, y a donné le scandale de l'intervention et de la direction d'un agent politique dans un procès judiciaire.

Ce jury anglais et trié sur le volet avait eu, cependant, un remords. En condamnant Riel, parce qu'il avait été choisi pour cela, il avait senti sa conscience chargée, et il l'avait recommandé à la clémence de la couronne; mais le juge Richardson qui savait à quoi s'en tenir, avait averti Riel, en prononçant l'arrêt, de ne pas compter là-dessus, et pris sur lui de préjuger l'exercice de la souveraine prérogative de la Reine.

Il paraît que cette monstruosité judiciaire, contre laquelle la morale et le bon droit protestent, avait pour elle la forme de la loi... de la loi du Nord-Ouest s'entend, c'est-à-dire, une loi sauvage. La Cour du Banc de la Reine de Manitoba devant laquelle la législature a voulu que ces appels du Nord-Ouest fussent portés, a déclaré non pas que cela était bien jugé, mais que cela était jugé légalement.

Il est vrai qu'on avait induit (nous ignorons comment) le seul juge français favorable à Riel, M. Dubuc, d'absenter de Winnipeg pendant le cours du procès.

Les avocats de Riel ont épuisé toutes les juridictions; et devant le conseil privé d'Angleterre, ils n'ont pas mieux réussi qu'à Winnipeg. Dieu nous garde de médire du conseil privé d'Angleterre: il nous a débarrassés de la loi des licences et de diverses autres inventions de Sir John A. Macdonald. Mais le conseil privé n'est pas une cour de justice; c'est un corps politique qui